WALLONIE-BRUXELLES I ENSEIGNEMENT

Circulaire 8150

du 21/06/2021

Calendrier de l'Enseignement de Promotion sociale de Wallonie Bruxelles Enseignement - Opérations de recrutement et statutaires : aperçu, dispositions, WALLONIE-BRUXELLES instructions et formulaires

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire Validité	circulaire informative à partir du 21/06/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Promotion sociale WBE, calendrier des opérations de recrutement et statutaires
Mots-clés	Promotion sociale WBE ; Calendrier ; Recrutement ; Statuts

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Les organisations syndicales

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Education

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Marie Bernaerts	Direction générale des Personnels de	02/413 23 66
	l'Education - Direction de la Carrière	promotionsocialewbe@cfwb.be



Calendrier de l'Enseignement de Promotion sociale de Wallonie Bruxelles Enseignement

Opérations de recrutement et statutaires : aperçu, dispositions, instructions et formulaires

Table des matières

1.	Résumé	3
2.	Préambule	4
3.	Calendrier	5
3.1.	JANVIER	5
3.1.1.	Les circulaires d'appel à candidat.es à une désignation à titre temporaire	5
3.1.2.	Les Cocoba	7
3.2.	FEVRIER	8
3.2.1.	La circulaire « changements d'affectation »	8
3.2.2.	Formulaire « candidatures tardives »	9
	MARS	
3.3.1.	Les commissions zonales d'affectation	10
3.4.	AVRIL	12
3.4.1.	La Commission interzonale d'affectation	12
3.5.	MAI	13
	Circulaire d'appel à nomination	
3.5.2.	Commissions zonales pour les temporaires protégés	14
3.6.	JUIN	15
3.6.1.	Notifications des Décisions	15
	JUILLET-AOUT	
	Notifications des Décisions	
3.7.2.	Désignations	
3.8.	SEPTEMBRE	
	Parution de la circulaire-calendrier	
	Déclarations de mise en disponibilité et pertes partielles de charges	
3.9.	OCTOBRE	18
	NOVEMBRE	
3.10.1		
3.10.2	2. Commission interzonale de réaffectation	19
3.11.	DECEMBRE	20
4.	Calendrier des actions	21
5.	Aperçu des dispositions statutaires	24
6	Annovos	25

1. Résumé

Cette circulaire présente le calendrier complet des opérations de recrutement et statutaires pour les personnels enseignants (fonctions de recrutement) de l'enseignement de promotion sociale de Wallonie Bruxelles Enseignement. Ce calendrier découle des dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969¹, il vise à préciser les modalités d'organisation des opérations de recrutement et statutaires.

Par mois sont répertoriés :

- Les opérations de recrutement et/ou statutaires
- Les acteurs concernés, leurs rôles et compétences respectifs (Cocoba, Commissions, instances administratives ...)
- Les circulaires à paraître
- Les dispositions et échéances légales

En annexe figurent les nouveaux formulaires obligatoires à destination des chef.fes d'établissement et des membres du personnel enseignant et assimilé.es.

Pour plus d'informations sur le contenu de cette circulaire :

Direction générale des Personnels de l'Education WBE

Direction de la Carrière - Bureau 2G37

City Center

Boulevard du Jardin Botanique, 20-22

1000 BRUXELLES

Marie BERNAERTS

Marie.bernaerts@cfwb.be

Tous les formulaires et procès-verbaux doivent être envoyés conformément au calendrier à l'adresse suivante :

Promotionsocialewbe@cfwb.be

¹ Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

2. Préambule

Cette circulaire qui présente le calendrier des opérations de recrutement et statutaires pour l'Enseignement de promotion sociale de Wallonie Bruxelles Enseignement vise à remettre en place et accentuer, pour chaque étape de l'année calendaire, une bonne collaboration et de bonnes pratiques entre les différents acteurs concernés : chef.fes d'établissement, membres du personnel enseignant, Direction générale des Personnels de l'Education.

Dans le cadre de l'autonomisation du Pouvoir Organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement, elle remet au goût du jour les différents formulaires utiles. Ces formulaires se trouvent en annexe de la présente et doivent impérativement être utilisés à partir du 1^{er} septembre 2021.

Elle est également l'occasion pour le Pouvoir Organisateur de se positionner sur l'interprétation des dispositions statutaires actuellement en vigueur et de poser ainsi la ligne directrice et les grands principes applicables aux différentes opérations.

Dans un futur proche, ces dispositions sont amenées à être modifiées, améliorées, en étroite concertation avec tous les acteurs concernés. Le Pouvoir Organisateur a bien conscience de la nécessité de mieux prendre en compte les réalités de terrain de nos Etablissements, et d'œuvrer à assurer au mieux leur bonne santé et leur pérennité. Parmi les chantiers envisagés, l'amélioration du taux de nomination de nos enseignants sans mettre en péril tant les équipes pédagogiques que l'équilibre budgétaire des écoles a été défini comme prioritaire.

Cette circulaire sera dorénavant publiée chaque année dans le courant du mois de juin, et mettra en exergue les nouveautés et modifications intervenues.

Manuel DONY,

Directeur général.

3. Calendrier

3.1. JANVIER

3.1.1. Les circulaires d'appel à candidat.es à une désignation à titre temporaire

→ Recrutement

C'est ici la **principale opération du volet « recrutement »** menée par la Direction de la Carrière au sein de Wallonie Bruxelles Enseignement.

Pour la promotion sociale, deux circulaires sont publiées, la première concerne la promotion sociale au niveau secondaire, la seconde vise la promotion sociale du supérieur.

Depuis 2018, le **dépôt des candidatures** se fait exclusivement par voie électronique via la création d'un compte Cerbère. Les candidat.es sont invité.es à déposer dans leur dossier les documents requis pour la validation de leur candidature :

- Diplômes et / ou attestations provisoires de réussite
- Attestations prouvant l'expérience utile éventuellement requise
- Extrait de casier judiciaire valide dit « modèle 2 »² qui vise l'autorisation à travailler au contact de mineurs d'âge.

NB : Le membre du personnel qui postule *uniquement* en promotion sociale du supérieur peut fournir un extrait de casier judiciaire dit « modèle 1 ».

Il est impératif de fournir ces documents dans les délais fixés par les appels.

D'autres documents peuvent également être requis, par exemple une attestation d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger ou encore une attestation de connaissance suffisante de la langue française.

Les **conditions pour obtenir une désignation** en tant que temporaire dans un institut de promotion sociale de Wallonie Bruxelles Enseignement figurent à l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité :

- « Article 18 Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire, s'il ne remplit les conditions suivantes:
- 1°....
- 2° être de conduite irréprochable ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 5° être porteur dans l'enseignement de plein exercice et en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'un titre requis fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 7du décret du 11 avril 2014 en rapport avec la fonction à conférer ;
- 6° [...] Abrogé par D. 14-03-2019;

² Visé à l'article 596 al. 2 du Code d'instruction criminelle

7° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

8° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

9° ne pas faire l'objet dans l'enseignement supérieur de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le Pouvoir Organisateur ou par tout autre Pouvoir Organisateur d'un autre Pouvoir Organisateur.

10° ne pas faire l'objet dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée par le Pouvoir Organisateur ou par tout autre Pouvoir Organisateur d'un autre Pouvoir Organisateur.

11° Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ne pas faire l'objet, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave. »

Chaque année, les **listes des fonctions**³ activées d'une part en promotion sociale du secondaire et d'autre part en promotion sociale du supérieur figurent dans ces circulaires.

Ces listes constituent la source unique et officielle des fonctions activées dans l'année qui suit la publication des circulaires.

Elles sont élaborées en fonction des travaux de la Citicap, et après consultation des chef.fes d'établisssement, sur base des formations effectivement organisées dans l'enseignement de promotion sociale du Pouvoir Organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement.

L'application « Primoweb », en libre consultation, est une base de données inter réseau qui permet de connaître, pour chaque fonction, les titres requis et suffisants. Elle permet à chaque candidat.e à un primo-recrutement de se renseigner sur les fonctions auxquelles il/elle peut avoir accès au regard de ses diplômes et titres (par exemple titres pédagogiques).

Notons que les membres du personnel ayant obtenu la qualité de **temporaire protégé.e** (TPRO) sont invités à poser leur candidature, bien qu'ils soient réputés avoir automatiquement postulé en vertu de l'article 31 quater § 2 du 22 mars 1969⁴, et ce, pour diverses raisons :

- La qualité de temporaire protégé.e n'est pas un statut définitif qui mène automatiquement à la nomination à titre définitif. En effet, si un membre du personnel n'est pas désigné dans une fonction dans laquelle il/elle est temporaire protégé.e pendant quatre années scolaires d'affilée, il perd sa qualité de temporaire protégé.e⁵.
- Postuler permet au/à la candidat.e d'exprimer ses préférences en matière de désignation : fonctions et zones.
- Le membre du personnel doit de toute façon postuler dans la ou les fonction.s pour la/lesquelle.s il/elle ne possède pas la qualité de temporaire protégé.e.

³ Cf. Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

⁴ Article 31 quater §2 « Dès qu'il a acquis la qualité de temporaire protégé et aussi longtemps qu'il la conserve, le membre du personnel figure d'office dans le classement des temporaires. Ce classement est adapté chaque année scolaire en augmentant d'une unité le nombre de candidatures de chaque temporaire protégé qui est réputé ainsi avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats. »

⁵ Article 31 ter « 9° compter, au 30 avril de l'année scolaire qui précède la désignation en qualité de temporaire protégé, 450 jours d'ancienneté de fonction prestés dans le courant des 4 dernières années scolaires, dont 150 jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré; »

- Faire acte de candidature permet d'apparaître dans les classements officiels, ce qui facilite à la fois le travail des désignations et le contrôle desdits classements (contrôles internes à l'administration et contrôles syndicaux).

3.1.2. Les Cocoba

→ Opérations statutaires

En janvier, la tenue des **Cocoba**, ou Comités de concertation de base, dans chaque établissement de promotion sociale du Pouvoir Organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement constitue **le coup d'envoi des opérations statutaires**.

Leur rôle consiste à examiner les **périodes vacantes** au sein de chaque établissement conformément aux dispositions de l'article 46 quater de l'Arrêté royal du 22 mars 1969⁶. Les dépêches « emplois vacants » sont envoyées par la Direction de la Carrière dans le courant du mois de décembre (*voir décembre*).

Parmi les périodes vacantes, le Cocoba examine les périodes qui peuvent être attribuées en **extension de charge** (article 46 quater, al. 2). Les chef.fes d'établissement proposent aux membres du personnel nommés à titre définitif pour une charge incomplète une extension de charge au moyen du formulaire réactualisé (*en annexe 1*). Les membres du personnel concernés peuvent accepter ou refuser l'extension de charge. Le solde des périodes après distribution des extensions de charge est alors ouvert à vacance.

Les listes des emplois vacants et des extensions de charge, accompagnées du procès-verbal du Cocoba, doivent être transmises aux Président.es de zone *au plus tard pour le 15 février de chaque année* (article 46 quater, al. 2).

En promotion sociale, la détermination des emplois vacants est régie par l'article 46 ter de l'AR du 22 mars 1969.

Pour les fonctions de recrutement, alinéa 1^{er} :

« Article 46ter. Dans l'enseignement de promotion sociale, par emploi vacant d'une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, il y a lieu d'entendre l'emploi ou les emplois constitué(s) par établissement de toutes les périodes organiques d'une même fonction qui ont été organisées sans interruption au cours des 5 années scolaires qui précèdent dans l'établissement visé, diminuées de toutes les périodes attribuées à des membres du personnel nommés à titre définitif et affectés dans l'établissement, et de toutes les périodes attribuées à des experts conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1. »

⁶ Article 46quater. « Dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant du mois de janvier, le chef d'établissement réunit le comité de concertation de base de l'établissement afin d'examiner la liste des emplois vacants établie par l'administration conformément aux dispositions de l'article 46ter. »

Chaque chef d'établissement transmet pour le 15 février de chaque année au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale concernée la liste des emplois vacants par fonction, en précisant le nombre de périodes concernées, ainsi que les périodes qui sont susceptibles d'être attribuées par extension de charge.

Lorsque des cours doivent impérativement être organisés de manière simultanée, conformément aux dispositions de l'article 17ter, le chef d'établissement propose au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale, pour une même fonction, plusieurs emplois dont la somme des périodes les constituant ne peut être supérieure au nombre de périodes visé à l'article 46ter. La liste est obligatoirement accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité de concertation de base, détaillant les motivations qui justifient la déclaration des emplois vacants et spécifiant que certains emplois vacants ne peuvent être attribués au même membre du personnel.

Le principe est donc celui de la « pérennisation de périodes » : toutes les fonctions qui ne sont pas attribuées à des membres du personnel nommés à titre définitif ou engagés en qualité d'expert sont automatiquement ouvertes à vacance lorsqu'elles ont été organisées sans interruption au cours des 5 années scolaires qui précèdent dans un établissement donné.

La pratique du « gel de périodes », bien que courante dans l'enseignement de promotion sociale WBE, n'est donc pas légalement autorisée. En effet, l'article 46 ter al. 1^{er} stipule que la liste des emplois vacants est établie conformément aux dispositions de l'article 46 quater qui ne prévoit aucune possibilité de « gel de périodes ». Toutefois, une latitude dans domaine est accordée aux chef.fes d'établissement dans un esprit de concertation et moyennant justification du gel de périodes.

Si des cours doivent être organisés simultanément, le Cocoba doit justifier des conditions particulières de cette organisation.

Pour le personnel auxiliaire d'éducation, article 46 quater alinéa 2 :

« En ce qui concerne la fonction de recrutement du personnel auxiliaire d'éducation, sont réputés vacants les emplois de recrutement justifiés par les dispositions de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale qui ont été organisés sans interruption au cours des 5 années scolaires qui précèdent dans l'établissement visé, et qui ne sont pas attribués à un membre du personnel nommé à titre définitif ou à un membre du personnel administratif. »

La seule fonction visée par cet article est celle d'**Educateur-Secrétaire**. Un emploi d'Educateur-Secrétaire sera donc ouvert à vacance s'il est occupé 5 ans d'affilée par un Educateur-Secrétaire temporaire. Un tableau est complété chaque année en collaboration avec les chef.fes d'établissement afin de vérifier les désignations sur les 5 dernières années (*voir décembre*). Les emplois vacants sont examinés lors de la Commission interzonale d'affectation.

Selon la clef de répartition de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991⁷, les établissements peuvent répartir le nombre d'emplois auxquels ils ont droit entre les fonctions d'Educateur-Secrétaire d'une part, et celles d'Educateur-Econome, de Comptable, Commis et Rédacteur d'autre part.

NB: Les fonctions de Comptable, Commis et Rédacteur sont régies par le décret du 12 mai 2004 pour le personnel administratif⁸ (La fonction d'Educateur-Econome est une fonction du plein exercice en cadre d'extinction, remplacée progressivement par la fonction de Comptable). Les règles d'ouverture à vacance des fonctions « personnel administratif » figurent dans ce décret. Les opérations statutaires liées au personnel administratif sont examinées au sein des commissions zonales et interzonale « PAPO » auxquelles sont dorénavant associées un membre représentant de l'enseignement de Promotion sociale WBE.

3.2. FEVRIER

3.2.1. La circulaire « changements d'affectation »

→ Opérations statutaires

⁷ Article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale : voir tableau de répartition des emplois en fonction des périodes-élèves.

⁸ Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

La circulaire vise les fonctions de recrutement du personnel enseignant (article 48 de l'AR du 22 mars 1969) et les fonctions de sélection (article 80 de l'AR du 22 mars 1969).

NB: Dorénavant les fonctions de promotion ne peuvent plus bénéficier d'un changement d'affectation selon cette procédure. Les nouvelles procédures les concernant figurent dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

La circulaire paraît chaque année dans la première quinzaine du mois de février. Le formulaire de demande de changement d'affectation doit parvenir d'une part à la Direction de la Carrière, d'autre part aux Président.es de zone concernés par la demande dans les forme et délais indiqués dans ladite circulaire.

Désormais, pour faciliter l'échange d'informations, il est également demandé aux membres du personnel d'envoyer leur formulaire par courriel à l'adresse suivante : promotionsocialewbe@cfwb.be

La demande de changement d'affectation concerne les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale WBE nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement ou une fonction de sélection⁹. Les changements d'affectation ne peuvent s'opérer que dans des emplois vacants. La demande doit impérativement être motivée par des circonstances exceptionnelles et accompagnée de documents justificatifs de ces circonstances.

La demande de changement d'affectation dans la même zone est examinée par la commission zonale compétente (*voir mars*), la demande de changement d'affectation d'une zone à une autre relève de la compétence de la commission interzonale (*voir avril*). Le Directeur général des Personnels, sur délégation du Conseil WBE¹⁰ accorde le changement d'affectation sur base d'un avis favorable de la commission compétente. Il peut également refuser, moyennant motivation, une demande de changement d'affectation pour laquelle un avis favorable a été émis. En revanche, il ne peut, en aucun cas, accorder un changement d'affectation pour lequel un avis négatif de la commission compétente a été émis¹¹. La décision de ne pas suivre un avis favorable de la Commission compétente intervient lorsque le Pouvoir Organisateur constate une non-conformité statutaire de l'avis émis ou une motivation insuffisante ou erronée de l'avis rendu. Il appartient alors au Pouvoir Organisateur de contre-motiver en conséquence.

3.2.2. Formulaire « candidatures tardives »

À partir du mois de février, un formulaire permettant de poser sa candidature au sein de l'enseignement de promotion sociale de WBE en dehors de l'appel officiel de janvier est disponible sur le site Wallonie Bruxelles Enseignement.

Notons qu'il est **impératif** de poser un acte de candidature en tant que temporaire, **chaque année**, pour pouvoir être désigné.e dans un établissement de promotion sociale de WBE.

Conformément à l'article 19 du 22 mars 1969¹², les candidat.es qui répondent à toutes les conditions de l'article 18 hormis le point 8 : « avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats » sont désignés après épuisement de la liste des candidats répondant à tous les critères.

⁹ Liste des fonctions de sélection pour la promotion sociale : Décret du 4 janvier 1999, article 5 § 2 : directeur.trice adjoint.e, chef d'atelier, secrétaire de direction.

¹⁰ En vertu de l'article I.4 de la décision du Conseil WBE relative aux délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'Enseignement et de gestion des personnels de WBE du 22 août 2019

¹¹ Article 48 § 2, al. 2 : « Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas, de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale. »

¹² Article 19. - Par dérogation à l'article 18, le ministre peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire et préalablement à l'application de l'article 20 du présent arrêté, procéder à la désignation à titre

3.3. MARS

3.3.1. Les commissions zonales d'affectation

Opérations statutaires

L'enseignement de promotion sociale WBE est divisé en 10 zones d'affectation. 13

Zone 1 - Bruxelles - Evere, Uccle et Woluwé-Saint-Pierre - Présidence : Madame Lina MARTORANA.

Zone 2 – Brabant Wallon - Braine-l'Alleud - Rixensart et Court-Saint-Etienne - Présidence : Madame Lina MARTORANA.

Zone 3 – Huy-Waremme - Waremme – Saint-Georges – Présidence : Monsieur Marc LEDOUBLE.

Zone 4 – Liège - Blégny, Fléron – Magnée et Grâce-Hollogne – Présidence : Monsieur Marc LEDOUBLE.

Zone 5 – Verviers - Verviers - Waismes - Présidence : Monsieur Marc LEDOUBLE.

Zone 6 - Namur - Namur Cadets, Namur Cefor - Présidence : Monsieur Benoît LEGAL.

Zone 7 – Luxembourg - Arlon, Libramont, Marche-En-Famenne, Virton et Vielsalm – Présidence : Madame Vinciane MOROVICH.

Zone 8 – Wallonie Picarde - Ath, Tournai, Mouscron et Péruwelz – Présidence : Madame Isabelle HENRY.

Zone 9 – Hainaut Centre - Colfontaine, Dour, Frameries, Mons – Jemappes et Morlanwelz – Présidence : Monsieur Yves ANDRE.

Zone 10 – Hainaut Sud - Philippeville, Rance et Thuin – Présidence : Madame Muriel PIETTE.

La composition des commissions se trouve à l'article 14septies, §2 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969. Les compositions officielles nominatives des commissions zonales d'affectation sont prises par Décision du Conseil WBE et font l'objet d'une publication sur le site Wallonie Bruxelles Enseignement.

Conformément aux dispositions de l'article 14 septies $\S 1er^{14}$, elles ont compétence d'avis et de proposition dans les matières suivantes :

temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 18, hormis celle visée au point 8 de cette disposition.

Pour l'application de l'alinéa 1er, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, sont désignées par priorité les personnes classées dans le premier groupe visé à l'article 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. [remplacé par D. 11-04-2016(1)]

Pour l'application de l'alinéa 1er, dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, sont désignées par priorité les personnes classées à l'article 2, § 1er alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. [inséré par D. 11-04-2014(1)]

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité dès que le membre du personnel aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période.

En outre, ladite commission zonale établit, sur la base des informations fournies par l'administration, la liste des membres du personnel susceptibles d'acquérir la qualité de temporaire protégé et la communique au Gouvernement. »

¹³ Pour information, le détail des communes par zone se trouve à l'article 14quinquies de l'Arrêté du 22 mars 1969.

¹⁴ Article 14septies. - § 1er. « Dans chaque zone d'affectation prévue à l'article 14quinquies, il est créé une commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission zonale d'affectation remet des avis au Gouvernement : dans les cas visés à l'article 14quater, § 1er, alinéa 2, 1° à 3°, et sur les emplois vacants au sein de la zone.

- Examen des emplois vacants issus des travaux des COCOBA et de la liste officielle fournie par l'administration.
- Examen des compléments de charge au sein de la zone concernée. 15
- Examen des demandes de changement d'affectation des membres du personnel nommés à titre définitif au sein de la zone concernée. 16
- Examen des mises en disponibilité par défaut d'emploi et pertes partielles de charge en vue de proposer des rappels provisoires à l'activité de service et des réaffectations définitives. 17
- Examen de la liste des temporaires protégé.es.

Elles se réunissent trois fois par an : la première quinzaine de mars, la première quinzaine de mai et la première quinzaine de novembre.

18 Des réunions supplémentaires peuvent se tenir à l'initiative des présient de zone.

Les commissions du mois de mars examinent les emplois vacants, les compléments de charges et les changements d'affectation et peuvent, le cas échéant, proposer des réaffectations pour des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Les commissions du mois de mai examinent la liste des temporaires protégé.es (TPRO). (Voir mai)

Les commissions du mois de novembre examinent les pertes partielles de charge et les mises en disponibilité par défaut d'emploi. (Voir novembre)

Conformément aux dispositions de l'article 46quinquies, les président es de zone transmettent à la Direction de la Carrière *au plus tard le 15 mars* les procès-verbaux des commissions qui comportent les listes des emplois vacants, des compléments de charge et des changements d'affectation. Il est également demandé aux directeurs trices de faire parvenir à l'administration les formulaires actualisés (*voir annexe 1*) de proposition d'extension de charge pour la même date.

Un document Excel uniformisé sera transmis aux président.es de zone reprenant toutes les opérations examinées par les différentes commissions zonales. Ce document Excel dûment complété devra être **obligatoirement** joint au procès-verbal transmis à la Direction de la Carrière à l'adresse promosocialewbe@cfwb.be.

 $^{^{15}}$ Article 14quater alinéa 2, 2°. « en matière de complément de charge au sein de la zone ; »

¹⁶ Article 14quater alinéa 2, 3°. « en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de sélection ou d'un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire qui sollicite une affectation dans un autre établissement de la zone. »

¹⁷ Article 14quater alinéa 2, 1°. « en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de sélection, mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone; »

¹⁸ Article 14septies. - Dernier paragraphe : « La commission se réunit la première quinzaine de mars, la première quinzaine de mai et la première quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président. »

¹⁹ Article 46quinquies. « Au plus tard pour le 15 mars de chaque année, chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale transmet au Gouvernement la liste des emplois vacants par établissement et par fonction, en précisant le nombre de périodes concernées. Cette liste doit être motivée. La commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale transmet obligatoirement au Gouvernement tous les emplois vacants des établissements de la zone établis conformément aux dispositions de l'article 46ter.

D'autre part, la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale communique au Gouvernement pour la même date les avis visés à l'article 14quater, § 1er, alinéa 2, 1° à 3°.

Pour figurer sur la liste visée à l'alinéa 1er, un emploi vacant doit obligatoirement comporter au moins un vingtième du nombre de périodes requis pour former un emploi d'une fonction à prestations complètes. »

3.4. AVRIL

→ Opérations statutaires

3.4.1. La Commission interzonale d'affectation

La commission interzonale a une **compétence d'avis et de proposition** concernant les matières suivantes (article 14ter, $\S 1^{er}$, alinéa 2, 1° à $4^{\circ 20}$):

- Réaffectation et rappel à l'activité de service pour les membres du personnel nommé mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'ont pas pu être rappelé à l'activé ou réaffecté au sein de leur zone.
- Compléments de charge pour les membres du personnel qui n'ont pu en bénéficier au sein de leur zone.
- Changements d'affectation pour les membres du personnel nommés qui sollicitent une affectation dans une autre zone.

La commission interzonale se réunit deux fois par an, la première quinzaine d'avril et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.²¹

La commission du mois d'avril examine les compléments de charge et les changements d'affectation et, le cas échéant, peut proposer des réaffectations pour des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Selon l'usage, la liste des emplois vacants est examinée et validée officiellement lors de la commission interzonale.

La commission interzonale du mois de novembre examine les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge.

Le procès-verbal de la Commission interzonale est transmis pour validation des propositions au Directeur général des Personnels sur délégation du Conseil WBE²². Il comporte également une liste complète et précise des opérations effectuées lors des commissions zonales.

Le Directeur général des Personnels sur délégation du Conseil WBE ne peut valider les propositions et avis **que** moyennant un avis favorable de la Commission. Il lui est également possible de ne pas suivre un avis de la Commission, auquel cas il doit motiver sa décision, par exemple par le non-respect d'une disposition statutaire ou un avis insuffisamment ou erronément motivé.

²⁰ « La commission remet des avis au Ministre :

^{1°} en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel nommé en fonction de recrutement ou en fonction de sélection, mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de sa zone;

^{2°} en matière de complément de charge pour les membres du personnel qui n'ont pu en bénéficier au sein de leur zone ;

^{3°} en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel nommé à titre définitif ou désigné en qualité de temporaire prioritaire qui sollicite une affectation dans une autre zone.

^{4°} en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de changement d'affectation d'un membre du personnel nommé en fonction de promotion ; »

²¹ Article 14ter §3.

²² Voir arrêté de délégation 22 août 2019 (dernière version consultable sur le site WBE)

3.5.1. Circulaire d'appel à nomination

Conformément aux dispositions de l'article 46sexies, *au plus tard le 15 mai*, la liste des emplois vacants est publiée au Moniteur belge et par voie de circulaire. Cette liste est établie suite au procès-verbal de la commission interzonale du mois d'avril.

La circulaire précise les modalités d'introduction des candidatures ainsi que les conditions d'accès à la nomination à titre définitif.

Les conditions pour être nommé.e à titre définitif figurent à l'article 46bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 :

- Dans l'enseignement de promotion sociale, nul ne peut être nommé à titre définitif dans un établissement et une fonction considérés s'il ne remplit les conditions suivantes :
- 1° [...] Abrogé par D. 20-06-2013;
- 2° être de conduite irréprochable;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 5° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;
- 6° être désigné, ou l'avoir été au cours des 4 années scolaires qui précèdent l'appel à nomination, en qualité de temporaire protégé dans la fonction dans laquelle l'emploi est déclaré vacant;
- 7° ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires d'un rapport défavorable d'un chef d'établissement;
- 8° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le Pouvoir Organisateur ou par tout autre Pouvoir Organisateur d'un autre Pouvoir Organisateur;
- 9° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.
- 10° dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, être porteur du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Par dérogation à l'alinéa 1er, 10°, les professeurs en fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale au 31 août 2006, sont réputés satisfaire à la condition visée s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivants : le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.

Un rapport défavorable couvrant moins de 100 périodes de prestation n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant au moins 400 périodes.

Les candidats sont alors classés d'après l'ancienneté de service, en cas d'égalité d'ancienneté de service, l'ancienneté de fonction prime, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, le candidat le plus âgé est prioritaire.²³

²³ Article 46octies. « Pour chacun des emplois vacants à attribuer conformément aux dispositions de l'article 46sexies, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises sont classés d'après l'ancienneté de service qu'ils ont acquise le 30 avril de l'année scolaire qui précède.

Dans la fonction où le membre du personnel est temporaire protégé, l'ancienneté de service est calculée depuis que le membre du personnel est titre requis ou a bénéficié des dérogations prévues à l'article 20²⁴ conformément aux dispositions de l'article 46novies al. 1.²⁵ L'ancienneté de service est également comptabilisée pour toute fonction prestée en fonction principale depuis que le membre du personnel est titre requis (article 46novies al.2²⁶).

3.5.2. Commissions zonales pour les temporaires protégés

Les commissions zonales « TPRO » se réunissent dans la première quinzaine de mai afin d'examiner et de finaliser les listes des temporaires protégé.es établies par l'administration au sein des Directions déconcentrées.

Les conditions pour obtenir la qualité de temporaire protégé.e figurent dans l'article 31ter de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 :

Article 31ter. - Dans l'enseignement de promotion sociale, nul ne peut être désigné en qualité de temporaire protégé dans un établissement et une fonction considérés s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° [...] Abrogé par D. 20-06-2013;
- 2° être de conduite irréprochable;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 5° être porteur dans l'enseignement supérieur de promotion sociale d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 20 pendant au moins 450 jours de service dans la fonction répartis sur 3 années scolaires au moins;

5°bis être porteur dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'un titre requis ou d'un titre suffisant fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 20, § 2 et § 3, pendant au moins 300 jours de service dans la fonction répartis sur 2 années scolaires au moins pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres de pénurie et pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum 4 années scolaires consécutives pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres; [inséré par D. 11-04-2014(1) ; Remplacé par D. 17-07-2020]

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;

En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé.»

²⁴ Article 20. - § 1er. « Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale par dérogation à l'article 18, le Ministre peut, faute de candidats remplissant la condition visée à l'article 18, 5, désigner, à titre temporaire, un candidat qui est porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants fixés pour la fonction à conférer. Par titres suffisants il y a lieu d'entendre les titres suffisants tels que définis par le Gouvernement en vertu de l'article 17 du décret du 11 avril 2014. »

²⁵ Article 46novies. « Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 46octies, alinéa 1er, sont admissibles les services effectifs rendus en fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à partir du 1er septembre 1998, soit depuis que le membre du personnel porte le titre requis pour la fonction visée l'article 31quater, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451e jour acquis en qualité de temporaire et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée. »

²⁶ « Sont également pris en considération les services effectifs rendus à partir du 1er septembre 1998 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française en fonction principale dans une autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie que celle visée à l'article 31quater, depuis qu'il porte le titre requis pour cette autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie. Sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus en fonction principale dans la fonction considérée, dans une autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie dans l'enseignement organisé par la Communauté française avant le 1er septembre 1998, depuis qu'il porte le titre requis pour la fonction dans laquelle les services ont été rendus. »

8° ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires d'un rapport défavorable d'un chef d'établissement;

9° compter, au 30 avril de l'année scolaire qui précède la désignation en qualité de temporaire protégé, 450 jours d'ancienneté de fonction prestés dans le courant des 4 dernières années scolaires, dont 150 jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré;

10° ne pas faire l'objet dans l'enseignement supérieur de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, infligée par le Pouvoir Organisateur ou par tout autre Pouvoir Organisateur d'un autre Pouvoir Organisateur. [remplacé par D. 11-04-2014(1)]

11° ne pas faire l'objet dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée par le Pouvoir Organisateur ou par tout autre Pouvoir Organisateur d'un autre Pouvoir Organisateur ; . [remplacé par D. 11-04-2014(1)]

12° dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ne pas faire l'objet, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave. [inséré par D. 11-04-2014(1)] Un rapport défavorable couvrant moins de 100 périodes de prestation n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant au moins 400 périodes.

Notons qu'un membre du personnel enseignant ne peut *en aucun cas* obtenir la qualité de temporaire protégé.e dans une fonction exercée à titre accessoire en vertu des dispositions de l'article 40bis, 1°:

- Pour le calcul du nombre de jours d'ancienneté de fonction visé à l'article 31ter, alinéa 1er, 9°:

1° sont seuls pris en considération les services effectifs rendus en fonction principale dans la fonction considérée et dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, soit depuis que le membre du personnel porte le titre requis pour la fonction visée à l'article 31 quater, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451e jour acquis en qualité de temporaire et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée;

A l'issue des travaux des commissions, les listes définitives sont transmises pour validation au Directeur général des Personnels WBE. Les propositions qui ne seraient pas conformes aux dispositions légales ne seront en aucun cas retenues. Les listes officielles validées sont alors transmises aux chef.fes d'établissement.

3.6. JUIN

3.6.1. Parution de la circulaire-calendrier

Celle-ci exposera chaque année les grandes étapes du calendrier des opérations de recrutement et statutaires et mettra en évidence les changements et nouveautés.

3.6.2. Notifications des Décisions

→ Opérations statutaires

Dans le courant des mois de juin, les membres du personnel et les établissements reçoivent les Décisions concernant les modifications administratives issues des travaux des commissions :

- Extensions de charge
- Changements d'affectation
- Réaffectations

Ces modifications administratives prennent leurs effets au 1^{er} septembre suivant.

Par ailleurs, les membres du personnel qui acquièrent ou conservent la qualité de temporaire protégé.es reçoivent une notification de cette qualité.

3.7. JUILLET-AOUT

3.7.1. Notifications des Décisions

→ Opérations statutaires

Dans le courant du mois de juillet, les membres du personnel et les établissements reçoivent les Décisions concernant les nominations.

3.7.2. Désignations

→ Recrutement

Yves Dutrieux, du service Désignations au sein de la Direction de la Carrière, établit, conformément aux classements issus de l'appel de janvier, les désignations des membres du personnel temporaires. Il désigne dans un premier temps les temporaires protégés²⁷ tout en tenant compte des préférences exprimées par les temporaires protégés qui ont fait acte de candidature dans le cadre de l'appel de janvier. Ces désignations sont bien sûr élaborées en bonne concertation avec les chef.fes d'établissement.

Les désignations parviennent aux membres du personnel et aux chef.fes d'établissement généralement en trois vagues, les deux premières en juin-juillet, la troisième fin août.

3.8. SEPTEMBRE

3.8.1. Déclarations de mise en disponibilité et pertes partielles de charges

En début d'année scolaire, les chef.fes d'établissement constatent les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge et font parvenir à la Direction de la Carrière les formulaires déclaratifs. Ils.elles veillent à utiliser exclusivement les formulaires remis à jour (voir annexes 2 et 3)

En lien avec Yves Dutrieux, du service Désignations au sein de la Direction de la Carrière, les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi font l'objet d'un rappel provisoire à l'activité de service. Les membres du personnel placés en perte partielle de charge font l'objet d'un complément d'attribution²⁸ ou de charge²⁹.

²⁷ Article 41, § 3 : « Dans l'enseignement de promotion sociale, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31quater, les emplois sont attribués avant toute autre désignation à titre temporaire aux temporaires protégés. »

²⁸ Complément d'attribution = dans la même école dans une autre fonction.

²⁹ Complément de charge = dans la même fonction dans une autre école.

L'article 1erbis de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969³⁰ stipule :

Article 1erbis. - Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel nommé à titre définitif, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est mis en disponibilité par défaut d'emploi, lorsqu'aucune période vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il ne l'exerce que dans un seul établissement ou dans l'ensemble des établissements où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il l'exerce dans plusieurs établissements.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il ne l'exerce que dans un seul établissement, ou dans un ou plusieurs des établissements où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il l'exerce dans plusieurs établissements, est placé en perte partielle de charge.

En théorie, donc, une mise en disponibilité par défaut d'emploi concerne toutes les périodes dans toutes les nominations d'un membre du personnel dans une même fonction.

Toutefois, la lecture de l'article 167ter 1. de l'arrêté royal du 22 mars 1969 *tempère* cette disposition générale pour l'enseignement de promotion sociale :

Article 167ter. 1. Dans l'enseignement de promotion sociale, lorsqu'un chef d'établissement ne peut plus confier aucune période vacante à un membre du personnel, ce dernier est placé en disponibilité par défaut d'emploi, et le chef d'établissement le notifie dans les 10 jours au ministre et au président de la commission zonale concernée.

Cet article vise bien la totalité des périodes dans une fonction, dans un établissement donné. Cela correspond aux mécanismes à l'œuvre en promotion sociale : la nomination a lieu dans une fonction, dans un établissement, pour un nombre de périodes donné. Dans cette logique, la mise en disponibilité totale est considérée par fonction, par établissement. Il en résulte qu'un membre du personnel qui est nommé dans plusieurs établissements dans la même fonction peut être mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une de ses nominations, s'il perd la totalité de ses heures de nomination dans un établissement, bien qu'il conserve par ailleurs les périodes de nomination acquises dans d'autres établissements dans la même fonction.

Une proposition de modification de ces dispositions afin de les clarifier et de mieux répondre aux logiques et spécificités de l'enseignement de promotion sociale en la matière est envisagée au sein du Pouvoir Organisateur.

L'article 3bis de l'arrêté d'application du 18 janvier 1974³¹ précise qu'un membre du personnel nommé à titre définitif n'est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel qui exercent la même fonction dans un emploi vacant dans l'ordre fixé par l'article 26ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969. L'article 26ter - §1er concerne

³⁰ Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

³¹ Arrêté royal pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

l'enseignement supérieur de promotion sociale.³² L'article 26ter – 1erbis concerne l'enseignement secondaire de promotion sociale.³³

Il en résulte que les membres du personnel nommés à définitif sont les derniers à être impactés par les diminutions de périodes d'enseignement au sein d'un établissement.

Parmi les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction donnée, dans un établissement donné, c'est le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté de service qui est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi. A égalité d'ancienneté de service, ils sont départagés par l'ancienneté de fonction. A égalité d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel le moins âgé.³⁴

NB : Les informations au sujet des anciennetés de service et leur calcul peuvent être obtenues auprès des Directions déconcentrées.

Par ailleurs, l'article 26ter § 2 précise qu'on ne peut pas mettre fin aux activités d'un membre du personnel temporaire protégé pour permettre le rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.³⁵

3.9. OCTOBRE

En octobre, les chef.fes d'établissement continuent à constater et signaler, dans les dix jours du constat, les éventuelles pertes partielles de charge et mises en disponibilité par défaut d'emploi.

³² Article 26ter. - § 1er. « Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, au sein d'un établissement, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel selon l'ordre suivant : 1° les temporaires classés dans le quatrième groupe visé à l'article 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; [remplacé par D. 11-04- 2014(1)] 2° les temporaires classés dans le troisième groupe visé à l'article 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; [remplacé par D. 11-04- 2014(1)] 3° les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2bis du même arrêté, dans l'ordre inverse du classement; [remplacé par D. 11-04-2014(1)] 3° bis les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2bis du même arrêté, dans l'ordre inverse du classement; [inséré par D. 11-04-2014(1)] 4° les temporaires protégés, dans l'ordre inverse de leur classement en tant que temporaire; 5° les membres du personnel nommés à titre définitif pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge; 6° les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés; 7° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent au sein de l'établissement »

33 Article 26 ter § 1erbis. « Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, au sein d'un établissement, en cas de diminution des prestations disponibles dans la fonction ou une autre fonction figurant dans l'accroche cours/fonction telle que définie par le Gouvernement, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel selon l'ordre suivant : 1° les temporaires titulaires d'un autre titre que d'un titre de capacité requis, ou suffisant ou de pénurie visés à l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans l'ordre inverse des priorités; 1°bis les temporaires classés dans le troisième groupe visé à l'article 2, § 3, alinéa 4, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 1°ter. Les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2, § 3, alinéa 3, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 1°quater les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2, § 3, alinéa 2, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 2° les temporaires classés dans le troisième groupe visé à l'article 2, § 2, alinéa 4, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 2°bis les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2, § 2, alinéa 3, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 3° les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2, § 2, alinéa 2, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 3°bis les temporaires classés dans le troisième groupe visé à l'article 2, § 1er, alinéa 4, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 3°ter les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2, § 1er, alinéa 3, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 3°quater Les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement; 4° les temporaires protégés, dans l'ordre inverse de leur classement en tant que temporaire; 5° les membres du personnel nommés à titre définitif pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge; 6° les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés: 7° les membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés; 8° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent au sein de l'établissement. » ³⁴ Article 3quater de l'arrêté d'exécution du 18 janvier 1974.

³⁵ Article 26ter - § 2. « Dans l'enseignement de promotion sociale, au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel désigné à titre temporaire qui ne bénéficie pas de la qualité de temporaire protégé en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone ou l'attribution à un membre du personnel de la même zone nommé à titre définitif d'un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré. »

Pour rappel, les heures perdues non compensées restent à la charge de la dotation de l'école. La compensation des mises en disponibilité par défaut d'emploi et pertes partielles de charge par rappel à l'activité de service ou réaffectation est une priorité du Pouvoir Organisateur, tant pour veiller à la bonne santé budgétaire des écoles que pour répondre aux prescrits de la Cour des comptes.

Notons également que les chef.fes d'établissement peuvent attribuer aux membres du personnel dont la totalité des pertes d'heures n'a pas pu être compensée, des périodes d'expertise technique et pédagogique (ETP).

3.10. NOVEMBRE

3.10.1. Commissions zonales de réaffectation

Les commissions zonales se réunissent une dernière fois sur l'année calendaire dans la première quinzaine de novembre. Elles examinent à cette occasion les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge. Elles entérinent les compléments d'attribution et de charge pour les pertes partielles de charge ainsi que les rappels à l'activité de service effectués courant septembre par le désignateur. Elles proposent également les réaffectations à titre définitif au sein de la zone pour les mises en disponibilité par défaut d'emploi.

Elles transmettent les propositions, via le fichier Excel standardisé, ainsi que les formulaires déclaratifs à la Direction de la carrière *au plus tard le 15 novembre* via l'adresse <u>promotionsocialewbe@cfwb.be</u>.

Conformément à l'article 167ter, 1³⁶, le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peut être réaffecté (de manière définitive), sur proposition de la commission compétente :

- D'abord dans des emplois vacants occupés par des temporaires.
- Ensuite dans des emplois vacants occupés par des temporaires protégés.

La réaffectation prend effet au 1^{er} septembre qui suit la date à laquelle a été prise la décision.

3.10.2. Commission interzonale de réaffectation

La Commission interzonale de réaffectation se réunit la dernière quinzaine de novembre afin d'examiner les pertes partielles de charge et les mises en disponibilité par défaut d'emploi. Elle entérine les compléments d'attribution et de charge pour les pertes partielles de charge ainsi que les rappels à l'activité de service effectués courant septembre par le désignateur au plan interzonal. Elle propose également les réaffectations à titre définitif en interzonale pour les mises en disponibilité par défaut d'emploi.

Les rappels à l'activité de service, compléments d'attribution et de charge sont mis en œuvre par le désignateur en collaboration avec les chef.fes d'établissement.

Les réaffectations à titre définitif font l'objet d'une Décision validée par le Directeur général des personnels WBE sur délégation du Conseil WBE.

³⁶ Article 167ter, 1. « Dans l'enseignement de promotion sociale, lorsqu'un chef d'établissement ne peut plus confier aucune période vacante à un membre du personnel, ce dernier est placé en disponibilité par défaut d'emploi, et le chef d'établissement le notifie dans les 10 jours au ministre et au président de la commission zonale concernée. Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du ministre qui peut, d'initiative ou sur proposition de la commission zonale concernée, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur proposition de ladite commission, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un des établissements de la zone, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 26ter, § 2, et avant toute désignation d'un temporaire ou d'un temporaire protégé. Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté dans un des établissements de la zone par le ministre sur avis de la commission zonale compétente : 1° d'abord, dans les emplois vacants occupés par des temporaires; 2° ensuite, dans les emplois vacants occupés par des temporaires protégés, dans l'ordre inverse de leur ancienneté conformément aux dispositions de l'article 46octies. Le membre du personnel n'entre en fonction

dans l'emploi où il est réaffecté que le 1er septembre qui suit la date à laquelle a été prise la décision de le réaffecter. »

Etant donné le caractère prioritaire du comblement des mises en disponibilités par défaut d'emploi déjà évoqué *supra*, le Pouvoir Organisateur considère qu'en l'absence d'interdiction spécifique, la réaffectation au niveau interzonal dans un emploi occupé par un et emporaire protégé.e est autorisée.

Rappelons à ce propos la distinction entre le statut de temporaire et la qualité de temporaire protégé.e : le statut du de la temporaire protégé.e reste bel et bien celui de temporaire, ce qui implique qu'en l'absence d'autre précision, la mention de « temporaire » comprend les temporaires protégé.es.

Par ailleurs, la qualité de temporaire protégé.e confère, comme son nom l'indique, une « protection » dans certaines circonstances comme la dispense de postuler à l'appel de janvier tout en comptabilisant une candidature ou encore la garantie de ne pas perdre une désignation au profit du changement d'affectation d'un membre du personnel nommé à titre définitif.

3.11. DECEMBRE

Dans le courant du mois de décembre, les chef.fes d'établissement reçoivent les dépêches des pots vacants générées par le programme HOD.

Il sera également demandé aux chef.fes d'établissement de compléter le tableau spécifique à la fonction d'Educateur-Secrétaire.

NB: Il est possible d'ouvrir à vacance les fonctions issues de scissions telles que Français langue étrangère qui ne peuvent être encodées séparément dans le programme HOD et donc n'apparaissent comme telles dans les dépêches. Pour ce faire, il suffit de les signaler et de les valider lors du Cocoba de janvier en s'assurant bien que les périodes visées dans la fonction spécifique ont bien été organisées sans interruption pendant cinq années consécutives.

4. Calendrier des actions

	Direction de la Carrière	Directeurs.trices d'établissement	Président.es de zone	Membres du personnel
Janvier Recrutement	Edite les circulaires d'appel à candidatures temporaires			Temporaires et nouveaux candidats (et temporaires protégés) postulent en bonne et due forme : diplômes, ECJ modèle 2 et expérience utile dans les délais impartis
Janvier Opérations statutaires		Organisent les Cocoba : emplois vacants et extensions de charge Transmettent les pv's aux Président.es de zone et à la Direction de la Carrière pour le 15 février au plus tard		
Février Opérations statutaires	Participe aux commissions zonales d'affectation	Participent à la Commission zonale d'affectation	Réceptionnent les pv's de Cocoba Organisent les commissions zonales d'affectation pour le 15 mars au plus tard	
Février Opérations statutaires	Edite la circulaire « changements d'affectation »			Nommés qui sollicitent un changement d'affectation envoient le formulaire contenu dans la circulaire à la Direction de la Carrière ainsi qu'aux Présidents de zone concernés
Février Recrutement	Met à disposition le formulaire « candidature tardive » sur le site Wallonie Bruxelles Enseignement			Temporaires et nouveaux candidats envoient leur candidature tardive: possible tout au long de l'année en dehors de la période d'appel officielle
Mars Opérations statutaires		Complètent le formulaire déclaratif d'extension de charge (nouveaux formulaires en annexe 2 et 3)	Complètent et obligatoirement le document EXCEL à joindre au pv Envoient le pv à la Direction de la carrière au plus tard le 15 mars	
Avril Opérations statutaires	Organise la Commission interzonale d'affectation Valide les propositions des		Participent à la Commission interzonale d'affectation	

г			1	
	d'affectation (Compétence déléguée du Conseil WBE)			
	Transmet le pv validé de la commission interzonale à ses membres			
Mai Opérations statutaires	Organise les commissions zonales « TPRO » Examine et valide les listes des temporaires protégés (Compétence déléguée du Conseil WBE)	Participent aux commissions zonales « TPRO »	Président les commissions zonales « TPRO »	
	Transmet les listes validées des TPRO aux chef.fes d'établissement			
Mai Opérations statutaires	Publie la circulaire d'appel à nomination au plus tard le 15 mai			Temporaires protégés postulent à nomination conformément aux dispositions de la circulaire dans les limites des emplois déclarés vacants
Juin	Notifie les décisions : changements d'affectation, extensions de charge, réaffectations			
Juin	Publie la circulaire- calendrier			
Juillet	Notifie les décisions :			
Août	Nominations			
Opérations statutaires Recrutement	Notifie les désignations des membres du personnel temporaires			
Septembre Opérations statutaires	Effectue les rappels provisoires, compléments d'attributions et de charge (désignateur)	Envoient les mises en disponibilité et pertes partielles de charge à la Direction de la carrière via le nouveau formulaire en annexe		
Octobre	Idem	Idem		
Novembre Opérations statutaires	Participe aux commissions zonales de réaffectation	Participent aux commissions zonales de réaffectation	Organisent les commissions zonales de réaffectation dans la première quinzaine Transmettent les pv à la Direction de la carrière	
			au plus tard le 15 novembre	

Novembre Opérations statutaires	Organise la commission interzonale de réaffectation dans la seconde quinzaine Valide les propositions des commissions de réaffectation (Compétence déléguée du Conseil WBE) Transmet le pv validé de la commission interzonale de réaffectation à ses membres		Participent à la commission interzonale de réaffectation	
Décembre	Transmet les dépêches « pots vacants » aux chef.fes d'établissement Transmet le tableau à compléter pour le personnel auxiliaire d'éducation	Remplissent et renvoient à la Direction de la Carrière le tableau du personnel auxiliaire d'éducation		

5. Aperçu des dispositions statutaires

Matière	Articles du 22 mars 1969	Articles complémentaires (18 janvier 1974, 22 avril 1969)
Conditions de désignation des temporaires	Article 18	
Candidatures des temporaires protégés	Articles 31ter, 31quater et 40bis	
Détermination des emplois vacants	Article 46ter, 46quater (Cocoba), 46quinquies (Commissions zonales d'affectation)	Article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991
Changements d'affectation	Articles 48 et 80	
Liste des fonctions de sélection pour la promotion sociale		Article 5, §2 du décret du 4 janvier 1999
Candidatures tardives	Article 19	
Zones d'affectation	Article 14quinquies	
Commission interzonale d'affectation	Articles 14sexies, 14ter (§1 ^{er,} alinéa 2, 1° à 4° et §3)	
Commissions zonales d'affectation	Article 14septies	
Publication des listes d'emplois vacants	Article 46sexies	
Conditions de nomination	Article 46bis,	
Classement	Article 46octies	
Calcul de l'ancienneté de service dans le cadre d'une nomination	Article 46novies	
Désignations	Article 41, §3	
Mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge	Articles 26ter, 159bis, 159ter 167bis, 167ter, 1	Articles 1 ^{er} bis, 3bis, 3ter et 3quater de l'arrêté royal du 18 janvier 1974

6. Annexes

Veuillez utiliser exclusivement les nouveaux formulaires ci-annexés à partir de l'année scolaire 2020-21.

Ces formulaires, ainsi que les procès-verbaux et fichiers Excel attachés des commissions zonales et

COCOBA doivent être renvoyés, dûment complétés, à l'adresse suivante :

promotionsocialewbe@cfwb.be





Annexe 1

Formulaire de proposition d'extension de charge dans l'Enseignement de Promotion sociale		
	ef.fes d'établissement. ettre à la Direction de la Carrière <i>au plus tard le 15 mars</i> à promotionsocialewbe.@cfwb.be	
Etablissement		
Zone		
Année scolaire		
·	······································	
Fonction		
Code fonction		
Périodes vacantes		
Ces périodes sont proposées à :		
NOM Prénom		
Matricule		
Date de nomination		
Périodes de nomination dans la fonction visée		

Total des périodes de nomination



	,	Autres nominatio	ns à titre définitif	
Fonction – Code	Date de	nomination	Nombre de périodes de	Etablissement de
fonction			nomination	nomination
ACC	EPTE		N'ACCI	EPTE PAS
Périodes acceptées				
Signature du.de la chef.fe d'établissement Signature du membre du personnel				
0.6			0.8.1010.0 00	one du personne.
Date				



Annexe 2

	claration de mise en disponibilité par défaut d'emploi dans e Promotion sociale
	ion des chef.fes d'établissement. Merci d'utiliser un formulaire par par membre du personnel.
	e à transmettre à la Direction de la Carrière <i>au plus tard le 15</i> à l'adresse suivante : <u>promotionsocialewbe.@cfwb.be</u>
Etablissement	
Zone	
Année scolaire	
Le membre du persor	nnel suivant est mis en disponibilité par défaut d'emploi :
NOM Prénom	
Matricule	
Fonction	
Code fonction	
Périodes*	

*Le nombre de périodes doit correspondre à la totalité des périodes de nomination du membre du personnel dans la fonction dans l'établissement considéré.



Dans la même fonction	e service concertee avec le designateur :
Etablissement	
Zone de l'établissement	
Nombre de périodes	
Etablissement	
Zone de l'établissement	
Nombre de périodes	
2. Dans une fonction de mêi	me catégorie au sein de l'établissement
Fonction	
Code fonction	
Nombre de périodes	
Fonction	
Code fonction	
Nombre de périodes	
Périodes d'expertise technique et Solde des périodes éventuellemen	pédagogique (ETP) éventuellement attribuées : t non encore attribuées :
Proposition de réaffectation à titre	e définitif*** :
Etablissement	
Zone de l'établissement	
Nombre de périodes	

***Soumise à examen de la Commission interzonale, sous réserve que les périodes proposées soient $\it effective ment\ vacantes.$

Date

Signature du.de la chef.fe d'établissement



Annexe 3

Formulaire de déclaration of	le perte partielle de cha	rge dans l'Enseignement d	e
Promotion sociale			

- → A destination des chef.fes d'établissement. Merci d'utiliser un formulaire par fonction, par membre du personnel.
- → Formulaire à transmettre à la Direction de la Carrière *au plus tard le 15* novembre à l'adresse suivante : <u>promotionsocialewbe.@cfwb.be</u>

Etablissement	
Zone	
Année scolaire	

Le membre du personnel suivant est placé en perte partielle de charge :

NOM Prénom	
Matricule	
Fonction	
Code fonction	
Total des périodes	
Périodes perdues	



1. Proposition de complé	ment d'attribution* concertée avec le désignateur :
Fonction	
Code fonction	
Périodes	
Fonction	
Code fonction	
Périodes	
*Même école, fonction différent	te.
Merci de veiller à attribuer un	complément d'attribution en priorité dans une fonction pour laquelle le
membre du personnel concern	é est titre requis.
Etablissement	
Zone de l'établissement	
Nombre de périodes	
Etablissement	
Zone de l'établissement	
Nombre de périodes	
** Même fonction, école différe	•
wienie jonction, ecole aljjere	ente.
	ente. et pédagogique (ETP) éventuellement attribuées :
	et pédagogique (ETP) éventuellement attribuées :